

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA ROCHE DES ARNAUDS

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	16
Nombre de conseillers votants :	18
Date de convocation : le 24 février 2022	

**OBJET : Approbation de la révision du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
N° de délibération : D2022-008**

L'an deux mille vingt-deux, le 03 mars à 19h30, le Conseil Municipal de la Roche des Arnauds dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Maurice CHAUTANT, Maire

Présents : Mmes et MM : Maurice CHAUTANT, Mallorie BOURGOGNE, Josette REVOUX, Raymond ROSA, Josiane RIBAIL, Pierre MULLER, Magali ARNAUD, Loïc GAY-PARA, Audrey FARKAS, Bastien DUPONT, Véronique SAP, Fabrice ROUX, Monique COMBE, Alain PLAZY.

Absents et représentés : Jean-François CONTOZ (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Agnès FOMBERTASSE (pouvoir donné à Josiane RIBAIL), Anthony BOANICHE (pouvoir donné à Maurice CHAUTANT), Roland AMADOR (pouvoir donné à Fabrice ROUX).

Absent : Pascal BERNARD

Bastien DUPONT a été nommé secrétaire de séance.

Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 1 103-2 et suivants et L. 153-21 et suivants,

Vu la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes adopté le 24 juin 2014 ;

Vu la délibération n°2015/014 du 21 mai 2015 prescrivant la révision du PLU, précisant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les débats ayant eu lieu au sein des séances du conseil municipal du 18 mai 2017 et du 18 novembre 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation des « sites et paysages » concernant le projet de parc photovoltaïque en date du 5 octobre 2020 ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 22 mai 2015 au 11 février 2021 ;

Vu la délibération n°D2021-001 portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Etat ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes en date du 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Manteyer en date du 30 juin 2021 ;



Vu l'avis du Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du maire n°A2021-104 portant mise en enquête publique de la révision du PLU de la Roche des Arnauds ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 octobre 2021 à 9h au 13 novembre 2021 à 12h et ses conclusions motivant un avis favorable ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Considérant les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté et annexées à la présente délibération afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et observations issues de l'enquête publique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L.153-21 et L.153-22 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 14 voix pour et 4 contre (Roux Fabrice, Monique Combe, Roland Amador et Alain Plazy), décide :

1. D'approuver la révision générale du plan local d'urbanisme de La Roche des Arnauds dont le dossier est annexé à la présente délibération ;
2. De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
3. De dire que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public en Mairie de La Roche des Arnauds, ainsi que dans les locaux de la préfecture des Hautes-Alpes ;

Le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire dès lors qu'il aura été publié à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Maurice CHAUTANT.